

NOTE DE SYNTHÈSE DU BUDGET PRIMITIF 2024

PETR DU SOISSONNAIS ET DU VALOIS

Sommaire :

- I. Le cadre général du budget
- II. La section de fonctionnement
- III. La section d'investissement

Annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour le PETR du Soissonnais Valois ; elle est disponible au siège du PETR à SOISSONS.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel Du syndicat mixte. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le Président, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 5 avril 2024 par le comité syndical. Il peut être consulté sur simple demande au siège du PETR aux heures d'ouverture des bureaux. Il a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants
- De mobiliser des subventions auprès du conseil départemental, de l'état, de la région ou de l'Europe.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre syndicat mixte. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet au PETR d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services.

Pour le PETR du Soissonnais et du Valois, les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre de la participation des EPCI membres, aux dotations versées par l'Etat, le département, la région, l'Europe, à diverses subventions ainsi qu'à des écritures comptables de régularisation suite à des recettes mal enregistrées en 2023.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 267 920,60 euros auxquels s'ajoutent le résultat excédentaire de l'année 2023 de 376 519,79 euros soit 644 440,39 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel, des déplacements, des achats de fournitures, de prestations de services effectuées, des études ou accompagnement par des prestataires, et de dépenses liées à de l'évènementiel, ainsi que des écritures comptables de régularisation suite à des recettes mal enregistrées en 2023.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 442 467,27 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement ainsi les dotations aux amortissements. L'autofinancement est la capacité du PETR à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt. La dotation aux amortissements consiste ainsi à constater en charge, comptablement, la perte de valeur que subit une immobilisation en raison de l'usure et du temps qui passe.

b) Les recettes

Il existe trois principaux types de recettes pour le PETR :

- Les participations des EPCI membres
- Les dotations versées par l'Etat
- Les aides régionales et/ou européennes ou autres

1/ la participation des EPCI membres

Le taux de participation des EPCI membres, figé de 2020 à 2023, est réévalué pour l'année 2024, avec une augmentation de 30%.

	2021	2022	2023	2024
GrandSoissons Agglomération – 48%	59 588,00 €	59 588,00 €	59 588,00 €	77 464,40 €
Communauté de communes Retz-en-Valois – 28%	34 760,00 €	34 760,00 €	34 760,00 €	45 188,00 €
Communauté de communes du Val de l'Aisne – 19%	23 587,00 €	23 587,00 €	23 587,00 €	30 663,10 €
Communauté de communes du Canton d'Oulchy-le-Château – 5%	6 207,00 €	6 207,00 €	6 207,00 €	8 069,10 €

2/ les dotations versées par l'Etat

Dotation globale de décentralisation SCOT

Montant de la DGD 2021	Montant de la DGD 2022	Montant de la DGD 2023	Montant de la DGF 2024
55 000,00 €	-	65 000,00 €	-

3/ les aides régionales et/ou européennes ou autres

2021	2022	2023	2024
10 614,00 €	60 263,73 €	19 000,00 €	33 307,20 €

--	--	--	--

A ces recettes s'ajoutent des écritures comptables de régularisation suite à des recettes mal enregistrées en 2023.

4/ Les principales dépenses et recettes de la section de fonctionnement :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Dépenses courantes	152 757,27	Excédent brut reporté	376 519,79
Charges de personnel	224 700,00	Dotations et participations	267 920,60
Autres dépenses de gestion courante	10,00		
Titres annulés (régularisation)	65 000,00		
Total dépenses réelles	377 684,67	Total recettes réelles	267 920,60
Écritures d'ordre entre sections	752,45	Excédent reporté	376 519,79 €
Virement à la section investissement	201 220,67		
Total général	644 440,39	Total général	644 440,39

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets du PETR à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule...

Le budget d'investissement du PETR regroupe :

- En dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine du syndicat mixte. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'étude et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.
- En recettes : les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus.

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Restes à réaliser 2023 (matériel informatique)	1 008,72	Subventions	70 548,50
Déficit reporté	0	Excédent reporté	65 555,68
Immobilisations incorporelles	255 000	Virement de la section de fonctionnement	201 220,67
Immobilisations corporelles	3 291,28	Opérations d'ordre entre sections	752,45
Subventions – régularisation	78 777,30		
Total général	338 077,30	Total général	338 077,30

c) Les principaux projets de l'année 2024 en investissement

- Continuation de l'élaboration du Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) valant Plan Climat Air-Energie Territoriale (PCAET) (ord.17Juin2020) : 245 000€
- Evaluation du SCOT de GSA : 10 000 €

Coût total des projets d'investissement : **255 000€**

d) Les principaux projets de l'année 2024 en fonctionnement

- Accompagnement à la création de l'Office de Tourisme mutualisé : 35 800 €
- Mise en œuvre de la feuille de route du programme Territoire d'industrie : 12 100 €
- Animation du programme LEADER : 20 500 €

Coût total des projets : **68 400 €**

IV. Effectifs du syndicat mixte et charges de personnel

L'équipe du PETR est composé, au 1^{er} janvier 2024, de :

- Un directeur,
- Un chargé SCOT / PCAET,
- Une chargée de mission coordination et administration,

Deux postes à pourvoir au 1^{er} janvier 2024 :

- Un poste d'animateur/trice Programme LEADER,
- Un poste de chef(fe) de projet Territoire d'Industrie.

Les charges de personnel passeront de 77 097,69 € en 2023 à 224 700 € en 2024

Des demandes de subventions seront sollicitées auprès de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe en fonction des projets d'investissements prévus.

Nota : pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissement de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, compte et arrêtés.

Annexe – Code général des collectivités territoriales – articles L 2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article [L. 2343-2](#), sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
 - a) détient une part du capital ;
 - b) a garanti un emprunt ;
 - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5° Abrogé ;

6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

7° De la liste des délégataires de service public ;

8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article [L. 300-5](#) du code de l'urbanisme ;

9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article [L. 1414-1](#) ;

10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles [1520](#), [1609 quater](#), [1609 quinquies](#) C et [1379-0 bis](#) du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article [6](#) de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article [L. 2312-1](#), la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article [L. 2121-12](#), sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.